



C.H. LAVAUUR



Lavaur, le 8 Avril 2010

LA FICHE DE PAIE OU BULLETIN DE SALAIRE

De nombreux agents de la fonction publique hospitalière ont des difficultés pour lire et comprendre leur fiche de paie mensuelle. Dans cet article, le syndicat CGT du CH Lavaur vous aide à déchiffrer les diverses lignes et éléments qui la composent.

Contentieux sur le salaire ou la rémunération

S'il existe un contentieux sur le montant du salaire d'un agent public, une retenue abusive, une prime ou indemnité non versée, la prescription et la rétroactivité des traitements et indemnités est de 5 ans en application de :

- **article 2224 du Code Civil**
- **article L3245-1 du Code du Travail**

Généralités

Sur votre fiche de paie, vous allez retrouver des informations diverses concernant : le nom de l'établissement que vous emploie ainsi que son n° de SIRET, votre identité, votre service d'affectation, votre matricule dans la fonction publique, votre grade et statut, votre échelle de rémunération ou votre échelon et indice correspondant, vos coordonnées bancaires, votre numéro d'assuré social,...

En bas de votre fiche de paie, vous retrouvez le montant net qui vous est payé ainsi que les cumuls mensuels et annuels en net imposable servant à la déclaration aux impôts.

Traitement mensuel réel ou traitement de base

Il correspond à votre salaire brut et il est déterminé selon votre indice et la valeur du point dans la fonction publique. Il faut multiplier votre indice par la valeur du point pour trouver votre traitement de base.

A ce jour la valeur du point mensuel est égale à 4,60 €.

Vous trouverez la valeur du point actuelle en utilisant le moteur de recherche de notre site.

Pour connaître le salaire dans un grade donné, consulter notre rubrique "**grille des salaires**"

Supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge. Ce supplément comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge. La partie variable représente un pourcentage du traitement brut et dépend de l'indice de l'agent.

Sont considérés comme étant à charge :

- tout enfant âgé de moins de 16 ans, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire
- jusqu'à l'âge de 18 ans, pour l'enfant dont la rémunération mensuelle n'excède pas

55% du S.m.i.c. calculé sur la base de 169 heures

- jusqu'à 20 ans, dans les limites de rémunération ci-dessus, pour les enfants en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou poursuivant des études, ou encore pour les enfants, qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et également pour les enfants ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale.

-Pour tous : 1 enfant 2,29 €

-Jusqu'à l'indice 448 : 2 enfants 71,75 €, 3 enfants 178,11 €, par enfant supplémentaire 126,72 €

-de l'indice 449 à 716 : 2 enfants 10,67 € + 3 % du traitement mensuel ; 3 enfants : 15,24 € + 8 % du traitement mensuel ; par enfant supplémentaire : 4,57 € + 6 % du traitement mensuel.

- à partir de l'indice 717 : 2 enfants 108,20 €, 3 enfants 275,33 €, par enfant supplémentaire 199,63 €

Indemnité de sujétion spéciale

C'est une indemnité calculée sur la base de 13 heures supplémentaires. Elle est calculée en fonction du traitement mensuelle.

Indemnité Dimanche et Férié

C'est un supplément versé pour les agents travaillant les dimanches et/ou jours fériés. Le Taux à compter du 1er janvier 2004 est de 44,89 €.

Le montant de cette indemnité est revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires afférent à l'indice 100 majoré.

Indemnité travail intensif de nuit

Cette majoration est versé aux agents qui travaillent entre 21h et 6h. Le taux est 1,07 € /heure

Prime de Service

Elle est versée pour une partie en décembre et pour l'autre en Avril aux agents du CH Laval. Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Le montant maximum est fixé à 17 % du traitement brut de l'année.

Il y a un abattement de 1/140 ème par jour d'absence maladie.

Lire l'article sur la prime de service

Primes et indemnités

-Prime Infirmière dite prime Veil : 90 €/ mois

-Prime début de carrière : prime de début de carrière destinée aux infirmières jusqu'au 2ème échelon inclus : 36,74 €

- **NBI** : nouvelle bonification indiciaire versée en fonction du grade et des missions des agents. Elle est attribuée en point d'indice soumise à cotisation CNRACL. **Lire l'article sur la NBI.**

- **Prime encadrement** : 91,22 € à 167,45 € suivant le grade, attribuée aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux.

- **Indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants** : 3 taux de prime pondérée en fonction des missions et lieu d'affectation

- **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires** attribuée aux ACH et SM classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux chefs de bureau - versée à partir de l'indice 352

- **Prime Spéciale de Sujétion pour les aides soignants** et auxiliaires de puéricultures : 10 % du traitement de base

- **Prime Veil Spéciale Aide Soignant** : 15,24 € par mois

- **Prime Tech** : prime de technicité attribuée aux ingénieurs : 30 %

- IFT : Indemnité Forfaitaire Technique attribuée aux adjoints des cadres techniques et ingénieurs : 25 % du trait. mens. réel

Lire l'article sur les primes et indemnités dans la FPH

Les Retenues sur salaire des agents

CNRACL : C'est la cotisation d'assurance retraite qui correspond à 7,85 % du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

RAFP : C'est une cotisation de retraite additionnelle sur les primes qui est prélevée depuis le 1er janvier 2005.

Elle est égale à 5 % de l'ensemble des éléments de rémunération, non pris en compte pour le calcul de la retraite de base, dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut annuel.

Contribution sociale généralisée (CSG) : Elle est prélevée, depuis le 1er janvier 1997, sur le montant du traitement brut, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes et indemnités, après déduction d'un abattement pour frais professionnels de 3 % de ce montant. Taux : 7,5 %.

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

Elle est prélevée depuis le 1er février 1996 et correspond à un taux de 0,5 % du traitement.

Contribution chômage : C'est une cotisation qui représente 1%.

